



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.335/2
du 16 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'

Le 20 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 3 sera omis dès lors que le décret qu'il vise ne procure pas de fondement juridique au projet ¹⁻².
2. À l'alinéa 10, il y a lieu d'écrire :
« Vu l'avis 68.335/2 du Conseil d'État donné le 16 décembre 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».
3. Il y a lieu de classer chronologiquement les références que fait le préambule aux formalités requises par la loi ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dès lors qu'en rectifiant le 4° de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 2009 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement', l'article 1^{er}, a), du projet entend manifestement y supprimer une coquille en ajoutant le mot « ayant » entre les mots « de l'Économie et » et les mots « les PME », cette disposition sera modifiée pour remplacer à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du 12 mars 2009 les

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 25.

² Voir en ce sens l'avis n° 45.841/2 donné le 11 février 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45841.pdf>).

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

mots « le Ministre de l'Économie et ayant les PME dans ses attributions » par les mots « le ministre ayant l'Économie et les P.M.E. dans ses attributions ».

Article 2

L'arrêté du Gouvernement du 20 février 2020 n'ayant pas modifié l'article 2, § 2, 2°, de celui du 12 mars 2009, les mots et signe « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2020, » doivent être omis.

Article 3

À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, en projet de l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 2009 (article 3, c), du projet), il n'apparaît pas clairement à quels termes renvoient les mots « tel que visé à l'article 6, alinéa 2, 1° et 2° ». Ils ne pourraient en tout état de cause se référer au règlement (CE) n° 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 'relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE', lequel n'est pas visé à l'article 6, alinéa 2, 1° et 2°, de l'arrêté du 12 mars 2009.

La disposition à l'examen sera corrigée sur ce point.

Article 4

L'article 4, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 2009 prévoit que l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la prime à l'adaptation doit disposer d'un siège d'exploitation en Région wallonne depuis au moins trois ans avant la date d'introduction de la demande de prime à l'adaptation technique et doit le conserver au minimum cinq ans après la date de fin de réalisation de l'investissement.

Le projet à l'examen exclut de cette règle les cas de première installation, cette notion étant définie à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté.

Cependant, cette définition ne concerne que la situation des personnes physiques inscrites auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Par conséquent, seules ces dernières, et non les personnes morales, sont concernées par l'exception prévue par la disposition à l'examen.

Interrogée au sujet de cette différence de traitement, la déléguée du Ministre a indiqué que l'intention de l'auteur du projet était d'étendre cette exception aux personnes morales.

La disposition sera modifiée en ce sens.

Article 6

1. Au 3°, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, il sera précisé que la notion d'entreprise unique est celle visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis'.

2. À l'alinéa 6 en projet (article 6, 4°, du projet), l'emploi de l'adverbe « seulement » est pléonastique.

Il sera omis.

Article 7

1. Contrairement au régime actuellement en vigueur, l'article 9 en projet prévoit de distinguer les modalités d'introduction de la prime selon qu'elle concerne le mode de transport alternatif ou l'adaptation technique. Pour la première d'entre elles, une demande de prime doit désormais être introduite avant qu'un dossier soit déposé.

Cette distinction s'explique par le fait que l'octroi d'une prime au mode de transport alternatif (comme la prime au transport fluvial de conteneurs, dont les conditions d'octroi sont modifiées par l'article 10 du projet) se fonde, à la différence de la prime à l'adaptation technique, sur l'article 93 du TFUE⁴. Comme la Commission européenne l'a rappelé dans sa décision du 2 octobre 2020 relative au dispositif en projet, les primes accordées sur cette base doivent, notamment, avoir un effet incitatif. Ainsi que l'a expliqué la déléguée du Ministre, l'auteur du projet entend rencontrer cette condition en prévoyant désormais l'introduction d'une demande de prime.

Quant à la différence entre le contenu de la demande de prime dont il est question aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 9, § 1^{er}, en projet et celui du dossier évoqué par l'alinéa 4 de la même disposition en projet, la déléguée du Ministre a apporté les précisions suivantes :

« Il faut noter que la demande préalable à tout investissement ne contient que des éléments succincts (voir les articles 6 et 9 de l'AGW en projet qui modifient respectivement les articles 9 et 19 de l'AGW du 19 mars 2009). Cette demande préalable est introduite pour la première fois dans le dispositif afin de rencontrer les conditions requises pour être en conformité avec l'article 93 du TFUE. Une de ces conditions est : 'que l'aide doit être nécessaire et avoir un effet incitatif'.

⁴ Article 93 du TFUE : « Sont compatibles avec les traités les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public ».

Cf. Point (17) de la décision de la Commission du 2 octobre 2020 – Aide d'État SA.58023 (2020/N) – Belgique qui accompagnait notre demande d'avis.

En revanche, le dossier qui doit être introduit dans les 6 mois de l'accusé réception de la demande préalable, est plus explicite notamment quant à la description des investissements à réaliser, ses caractéristiques, l'impact en termes de transport, origine et destination des marchandises, tonnage supplémentaire envisagé etc. Le dossier contient par conséquent les éléments qui permettront d'analyser et d'octroyer une aide ou pas, contrairement à la demande préalable qui est une formalité pour démontrer l'effet incitatif ».

Si l'intention de l'auteur du projet est bien que le dossier introduit après la demande de prime décrive de manière plus explicite les investissements à réaliser, la délégation accordée au ministre sera mieux circonscrite afin que les éléments cités par la déléguée du Ministre apparaissent dans le formulaire-type.

Dans cet ordre d'idées, une délégation du même type sera accordée au ministre à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, en projet.

Cette observation vaut aussi pour l'article 19, alinéa 4, nouveau, introduit par l'article 10 du projet.

2. À l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, il est prévu que le ministre détermine le modèle de demande de prime « sur proposition de l'administration ».

L'administration étant subordonnée au ministre, il n'y a pas lieu de prévoir que le ministre ne peut agir que sur proposition de l'administration, rien ne l'empêchant dans les faits de prendre l'avis de celle-ci dans le cadre des procédures internes qu'il souhaitera suivre.

Ces mots seront donc omis, la même observation valant *mutatis mutandis* pour la suite du projet.

Articles 13, 14 et 15

L'alinéa 2 de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 2009 prévoit que ce dernier cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

L'article 14 du projet n'abroge pas cette disposition mais la complète par une mesure transitoire, relative au maintien du régime des primes à l'adaptation technique.

Par ailleurs, l'article 15 du projet prévoit que celui-ci entrera en vigueur le 31 décembre 2020.

Il se déduit de ces dispositions qu'à cette date, seules les dispositions modificatives seront applicables et que le régime général relatif aux incitants régionaux aura disparu de l'ordonnancement juridique, à l'exception des dispositions relatives aux primes à l'adaptation technique, maintenues jusqu'au 30 juin 2021.

Interrogée sur les intentions du Gouvernement à cet égard, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'idée est de permettre d'octroyer les aides à l'adaptation technique des bateaux sur base de l'ancienne législation pour les dossiers introduits avant le 31 décembre 2020.

Cette mesure est donc destinée à apurer les dossiers déjà introduits avant la cessation de vigueur de l'AGW, soit le 31 décembre 2020. L'administration aura jusqu'au 30 juin 2021 pour prendre les décisions et procéder à l'engagement budgétaire.

Il est bien entendu que toutes les demandes de bateliers introduites à partir du 1^{er} janvier 2021 seront traitées sur base du nouveau dispositif ».

Pour rencontrer une telle volonté, il convient, d'une part, à l'article 14 du projet, soit d'abroger l'article 27, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 2009, soit de modifier cette disposition en prévoyant une nouvelle date à laquelle ledit arrêté cessera de sortir ses effets ⁵.

D'autre part, l'article 15 du projet sera complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement, tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en vigueur [ou : 'la prise d'effet' si cette entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2020] du présent arrêté, sont maintenues en vigueur pendant six mois à partir du 31 décembre 2020 en ce qu'elles concernent les demandes de primes à l'adaptation technique introduites avant cette date ».

Si, compte tenu de la date à laquelle le projet sera publié au *Moniteur belge*, il devait entrer en vigueur après le 31 décembre 2020, les mots « entre en vigueur » à ce qui deviendrait l'alinéa 1^{er} de l'article 15 devraient être remplacés par les mots « produit ses effets ». Il serait toutefois indiqué que l'arrêté soit publié au plus tard le 31 décembre 2020, ce qui éviterait toute difficulté sur ce point.

⁵ La note au Gouvernement précise que le plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route couvre la période 2021-2025. Par ailleurs, tel que notifié à la Commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le régime projeté est présenté comme une prolongation d'un régime d'aides pour la période 2021-2025.

Enfin, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la prime à l'adaptation technique, l'article 26 en projet (article 13 du projet) sera rédigé ainsi :

« Durant une période de trois mois à dater du 31 décembre 2020 et par dérogation à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, les factures sont prises en considération si elles sont postérieures au 30 septembre 2020 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT